



Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Henri tenue le 2 décembre 2024, à 20h, à la salle municipale du conseil située au 219 rue Commerciale, à Saint-Henri à laquelle étaient présents madame la conseillère Julie Dumont, messieurs les conseillers Gervais Gosselin, Michel L'Heureux, François Robitaille, Richard Turgeon et Bruno Vallières sous la présidence de Monsieur le maire Germain Caron.

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

226-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été lu par le maire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVIS

227-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 tel qu'il a été présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

228-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ajournée du 4 novembre 2024 au 18 novembre 2024 tel qu'il a été présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3. PRÉSENTATION DES DÉPENSES

Le greffier-trésorier dépose les rapports concernant les dépenses du dernier mois, soit :

Dépenses :	364 501.31\$;
Salaires nets :	95 576.61\$;

229-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'approuver les dépenses du mois telles qu'elles ont été présentées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents



4. CORRESPONDANCE

Le greffier-trésorier présente au conseil la correspondance reçue au cours du mois touchant les sujets suivants :

- Renouvellement de l'adhésion 2025 à la Fédération Québécoise des Municipalités;
- Réseau de l'action bénévole du Québec – Journée internationale des bénévoles;
- André Huot – Demande d'appui;
- Vent d'élus OBNL préoccupé par les projets éoliens – Demande d'appui;
- Ministère des Transports et de la Mobilité durable – Demande d'amélioration de la signalisation carrefour routes 218 et 173;
- Association pulmonaire du Québec – Campagne de sensibilisation contre le radon;
- Municipalité de Saint-Gervais – Demande d'appui concernant le projet de loi 65;
- Bryan Côté – Demande d'appui en soutien aux négociations des responsables en service de garde en milieu familial;
- Fondation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny - Souper-bénéfice;
- Club d'âge d'or de Saint-Henri – Remerciements.

4.1 Réseau de l'action bénévole du Québec – Journée internationale des bénévoles

CONSIDÉRANT que plus de 2,3 millions de bénévoles s'impliquent quotidiennement au Québec;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri reconnaît l'impact indéniable de cette implication bénévole;

CONSIDÉRANT que l'implication de ces bénévoles a un fort impact sur le dynamisme de notre milieu de vie;

CONSIDÉRANT que l'ONU a déclaré en 1985 que la journée du 5 décembre devenait la Journée internationale des bénévoles;

230-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Henri reconnaisse le 5 décembre 2024 comme étant la Journée internationale des bénévoles.

QUE les membres du conseil profitent de cette occasion pour remercier publiquement l'ensemble des bénévoles impliqués au sein des différentes organisations présentes sur le territoire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5. DOSSIER(S) – ADMINISTRATION

5.1 Refinancement et nouveaux financements STEFE #51

CONSIDÉRANT que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Henri souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 998 300 \$ qui sera réalisé le 9 décembre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
-------------------------	-----------------------



G.P.
MAIRE
[Signature]
SEC. TRÉS.

471-09	194 300 \$
597-16	114 200 \$
624-18	119 800 \$
697-23	1 504 950 \$
697-23	65 050 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 597-16, 624-18 et 697-23, la Municipalité de Saint-Henri souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

231-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 9 décembre 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 9 juin et le 9 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	97 900 \$	
2026.	102 200 \$	
2027.	106 500 \$	
2028.	111 200 \$	
2029.	116 000 \$	(à payer en 2029)
2029.	1 464 500 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 597-16, 624-18 et 697-23 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 9 décembre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 9 décembre 2024, au montant de 1 998 300 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le



tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article :

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

97 900 \$	3,82000 %	2025
102 200 \$	3,82000 %	2026
106 500 \$	3,82000 %	2027
111 200 \$	3,82000 %	2028
1 580 500 \$	3,82000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,82000 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE

97 900 \$	3,97000 %	2025
102 200 \$	3,97000 %	2026
106 500 \$	3,97000 %	2027
111 200 \$	3,97000 %	2028
1 580 500 \$	3,97000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,97000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

97 900 \$	3,50000 %	2025
102 200 \$	3,60000 %	2026
106 500 \$	3,65000 %	2027
111 200 \$	3,75000 %	2028
1 580 500 \$	3,85000 %	2029

Prix : 98,66400

Coût réel : 4,15861 %

CONSIDÉRANT que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

232-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Henri accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 9 décembre 2024 au montant de 1 998 300 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 471-09, 597-16, 624-18 et 697-23. es billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00\$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents



5.2 Renouvellement des membres des comités

CONSIDÉRANT que certains mandats des membres de comités ou d'organismes sont terminés;

233-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU de nommer les personnes suivantes:

Comité consultatif d'urbanisme

Nancy Bouffard, pour un mandat de 2 ans

Comité consultatif des loisirs, de la culture et des parcs

Martine Tardif, pour un mandat de 2 ans

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.3 Modification du règlement de gestion contractuelle - Adoption du Règlement n° 723-24

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 639-19 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 4 février 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 18 novembre 2024 tenue sur ajournement de la séance ordinaire du 4 novembre 2024;

234-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 723-24 intitulé «Règlement modifiant le Règlement n° 639-19 sur la gestion contractuelle» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 8 du Règlement n° 639-19 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :



«8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférés à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 2

L'article 9 du Règlement n° 639-19 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

«9. Rotation - Principes

« Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 8 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) l'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement;
- c) les délais d'exécution du contrat;
- d) l'expérience et la capacité financière requises;
- e) le prix proposé;
- f) tout autre critère directement relié au marché.

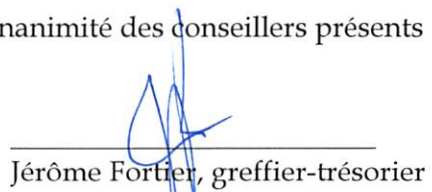
Lorsqu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisit un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, greffier-trésorier



5.4 Dépôt des certificats relatifs à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les Règlements n^{os} 721-24 et 722-24

Le greffier-trésorier dépose le certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement n^o 721-24 décrétant une dépense de 421 600\$ et un emprunt de 421 600\$ pour la conception, l'acquisition de terrains, le sondage des sols, la planification et l'implantation des structures et infrastructures pour un futur système d'épuration des eaux usées.

Le greffier-trésorier dépose le certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement n^o 722-24 décrétant une dépense de 726 500 \$ et un emprunt de 726 500 \$ pour l'acquisition d'un terrain, la conception de plans et devis, l'aménagement et l'acquisition de biens afin d'aménager un parc.

5.5 Dépôt de l'extrait du registre contenant les déclarations des élus assujettis à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

Le greffier-trésorier dépose à la table du conseil l'extrait du registre contenant les déclarations des élus assujettis à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

5.6 Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour 2025

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

235-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU que les séances débuteront à 20h00 au sous-sol de la Mairie située au 219, rue Commerciale à Saint-Henri;

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025:

- Lundi le 13 janvier 2025;
- Lundi le 3 février 2025;
- Lundi le 3 mars 2025;
- Lundi le 7 avril 2025;
- Lundi le 5 mai 2025;
- Lundi le 2 juin 2025;
- Lundi le 7 juillet 2025;
- Lundi le 4 août 2025;
- Mardi le 2 septembre 2025;
- Mercredi le 1^{er} octobre 2025;
- Lundi le 10 novembre 2025;
- Lundi le 1^{er} décembre 2025;

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la Loi qui régit la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents



5.7 Règlement ayant pour but de fixer les tarifs et les taux de taxation pour l'année 2025

5.7.1 Avis de motion

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller François Robitaille qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil un règlement ayant pour but de fixer les tarifs et les taux de taxation pour l'année 2025.

5.8 Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités, une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services;

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Julie Dumont



ET RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Henri demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QUE copie de cette résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, à la députée de Bellechasse, Mme Stéphanie Lachance, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil, et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.9 Résolution de fin d'année

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a un surplus non affecté à la suite de revenus additionnels;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire affecter des sommes à même le surplus non affecté pour payer le déficit d'opération anticipé de l'année 2024;

237-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU que le conseil municipal autorise le directeur général à effectuer un transfert de surplus accumulé non affecté en cas de déficit d'opération de l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.10 Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier - Aide financière

CONSIDÉRANT que la MRC de Bellechasse a reçu une promesse d'aide financière du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) pour la réfection de la toiture de la mairie en 2022;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri désire appliquer sur un autre programme d'aide pour la réfection complète de la mairie;

CONSIDÉRANT que le programme d'aide PSMMPI ne couvre que la toiture à moins de 50% des coûts anticipés;

238-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU de mentionner à la MRC de Bellechasse que la Municipalité de Saint-Henri n'utilisera pas l'aide financière promise dans le programme PSMMPI.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents



6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 Décompte progressif pour les travaux de pavage 2024 - Groupe COLAS

239-24 IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU de payer le Groupe Colas Québec inc. au montant de 489 776,26\$ plus taxes applicables pour les travaux de pavage. Le paiement est prévu au Règlement d'emprunt n° 713-24.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.2 Paiement pour l'acquisition de la rétrocaveuse

240-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU de procéder au paiement de la rétrocaveuse à Brandt Tractor Ltd. au montant de 232 000\$ plus taxes applicables. Le paiement est prévu au Règlement d'emprunt n° 712-24.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.3 Autorisation d'une marge de crédit temporaire pour les Règlements n°s 712-24 et 713-24

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a adopté le Règlement n°712-24 décrétant l'acquisition de véhicules et un emprunt de 709 250\$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a adopté le Règlement n°713-24 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 871 000\$;

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le Règlement d'emprunt n° 712-24 le 16 avril 2024;

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le Règlement d'emprunt n° 713-24 le 17 avril 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'obtenir un financement temporaire pour ces deux règlements d'emprunts;

241-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Henri autorise une demande de financement temporaire à Banque Nationale du Canada pour les deux règlements d'emprunt n°s 712-24 et 713-24;

QUE le conseil autorise le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer tous les documents relatifs au financement temporaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents



6.4 Engagement d'un mécanicien

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'affichage d'une offre d'emploi pour l'engagement d'un mécanicien à temps plein;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'entrevues, le comité de sélection recommande Éric Jolin;

242-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Roy

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU de faire l'engagement de Éric Jolin à titre de mécanicien à temps plein selon les conditions de l'Entente de travail des employés de la Municipalité. Il sera engagé à la Classe 5 Échelon 2.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.5 Décompte progressif - Parc industriel

243-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU de payer le décompte progressif n° 1 au montant de 255 058,32\$ incluant les taxes applicables ainsi que le décompte progressif n° 2 au montant de 1 027 121,34\$ incluant les taxes à Allen Entrepreneur Général inc. Ces montants incluent une retenue de 10%. Ces dépenses sont prévues au Règlement d'emprunt n° 696-23.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7. DOSSIER(S) - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 P.P.C.M.O.I. - 144 à 148 route Campagna - Adoption finale du projet

Le maire procède à la présentation du projet déposé pour le 144 à 148 route Campagna qui consiste à effectuer des travaux d'agrandissement, d'ajout de logements, de modification d'usage et de l'aménagement d'une aire de stationnement à cet immeuble.

Le projet propose également comme mesures d'apaisement l'intégration d'une clôture, d'arbres et d'un mur d'intimité aux balcons.

Pour permettre cette réalisation, le propriétaire désire traiter cette demande en Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) considérant que le projet modifié, sous forme d'un ensemble immobilier, déroge à l'article 52.3 du Règlement de zonage n°409-05 concernant l'aménagement des aires de stationnement qui seraient implantées et de l'article 18 du Règlement de zonage n°409-05 alors que l'usage d'habitation multifamiliale n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone 53-M.

Ce projet a été analysé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.). Un avis public a été également affiché dans les délais prévus par la loi concernant ce projet.



CONSIDÉRANT qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (P.P.C.M.O.I.) visant à effectuer des travaux d'agrandissement, d'ajout de logements et de modification d'usage à l'immeuble du 144 à 148 route Campagna a été déposée ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire effectuer des travaux de rénovation, d'agrandissement et de modification d'usage à son immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'après les travaux visés, l'immeuble passerait d'un usage mixte comprenant deux logements et deux locaux commerciaux à un usage mixte comprenant cinq logements et un local commercial ;

CONSIDÉRANT que le projet est dérogoire à l'article 52.3 du Règlement de zonage n°409-05 concernant l'aménagement des aires de stationnement qui seraient implantées :

- en marge 0 par rapport à la limite arrière, qui borne l'emprise de la Cycloroute comprenant déjà 9 mètres d'engazonnement;
- en marge 0 par rapport à la limite latérale gauche, qui borne l'aire de stationnement commune avec l'immeuble du 132 à 138 route Campagna;

CONSIDÉRANT que le projet est dérogoire à l'article 18 du Règlement de zonage n°409-05 alors que l'usage d'habitation multifamiliale n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone 53-M ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble se situe en bordure de la route Campagna et de la piste cyclable et que le secteur est propice à recevoir une certaine forme de densification tout en conservant sa mixité commerciale ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble se limiterait à deux étages, ce qui respecte la typologie du secteur ;

CONSIDÉRANT qu'une seule habitation unifamiliale, avec mixité commerciale, borne le projet en question, alors qu'une clôture, des arbres et un mur d'intimité aux balcons seront intégrés au projet afin de limiter les impacts sur cette propriété ;

CONSIDÉRANT que la transformation de l'immeuble correspond aux critères du Plan d'intégration et d'implantation architectural (P.I.I.A.) concernant les immeubles d'habitation multifamiliale ;

CONSIDÉRANT qu'une plantation d'arbres sur le bord de la route Campagna correspond à l'orientation 7 du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'intégration de ce projet de densification résidentielle est jugée harmonieuse par rapport à son environnement bâti ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution a été adopté le 7 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 novembre 2024 et qu'un deuxième projet de résolution a été adopté à cette même séance ;

244-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'approuver le projet de rénovation, d'agrandissement et de modification d'usage de l'immeuble du 144 à 148 route Campagna tel qu'il a été déposé dans le



cadre du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Municipalité de Saint-Henri conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

QUE cette résolution soit présentée à la MRC de Bellechasse pour approbation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.2 Demande de dérogation mineure – Ferme Cléanne inc. – Lot 2 360 514

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par Clément Pouliot de Ferme Cléanne inc. pour un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage agricole;

CONSIDÉRANT que la demande vise un agrandissement arrière du bâtiment d'élevage agricole de 568 m² ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment visé par cet agrandissement arrière est dérogatoire et protégé par droit acquis par rapport à sa marge avant ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 128 du Règlement de zonage, un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis peut être agrandi d'une superficie d'au plus 50% de la superficie au sol dudit bâtiment, ce qui limite l'agrandissement du bâtiment en question à 515 m²;

CONSIDÉRANT que selon les plans déposés, l'agrandissement du bâtiment serait d'une superficie additionnelle totale de 568 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la demande est jugée recevable selon les critères du Règlement concernant les dérogations mineures au Règlement d'urbanisme n°161-88;

CONSIDÉRANT que la demande ne contrevient pas au Règlement sur le Plan d'urbanisme n°414-05;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement, à la sécurité publique, à la santé publique ni au bien-être général;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'agrandissement du bâtiment agricole est de se conformer aux normes du bien-être animal, et ce, sans aucun ajout au nombre d'unités animales;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement aurait pour effet d'obliger le demandeur à construire un bâtiment de rangement détaché de son usage principal, ce qui nuirait aux opérations agricoles;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif en urbanisme;

245-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'autoriser la demande de dérogation mineure déposée par Clément Pouliot de Ferme Cléanne inc. telle qu'elle a été présentée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents



7.3 Modification du Règlement de zonage n° 409-05 et du Règlement de lotissement n° 412-05 – Assemblée de consultation et adoption du second projet de règlement n° P24-04-2

Le maire procède à la présentation du projet de modification du Règlement de zonage n° 409-05 et du Règlement de lotissement n° 412-05.

PROJET DE RÈGLEMENT N° P24-04-2

Règlement modifiant le Règlement de zonage n°409-05 et sa Grille des spécifications ainsi que le Règlement de lotissement n°412-05

ARTICLE 1

Les objectifs visés par le présent règlement sont :

- Intégration des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sanctionnées le 1^{er} juin 2023, concernant les contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- Affectation de la zone 32-I à la contribution au lotissement pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- Modification d'une norme spécifique aux aires de stationnement des zones 22.1-Ha à 22.4-Ha.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage n°409-05 est modifié par les actions suivantes :

- Remplacement de l'article 20.1 par le texte suivant :

« ARTICLE 20.1 : OBLIGATION DE CONTRIBUER

Le propriétaire doit, préalablement à la délivrance d'un permis visant un projet de développement et de redéveloppement, fournir une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le propriétaire du terrain, selon le choix du conseil municipal par résolution, doit remplir l'une des obligations suivantes:

- 1° s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude d'une superficie équivalant à 5% de la superficie du terrain visé par le projet de développement et de redéveloppement et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2° verser à la Municipalité un montant en argent équivalant à 5% de la valeur du terrain ;
- 3° réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain ou une servitude visé au paragraphe 1° et du versement d'une somme visée au paragraphe 2°; dans ce cas, la valeur minimale combinée de la somme d'argent et de la cession de terrain ou de servitude doit être de 5% de la valeur du terrain.



Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du terrain visé par le projet de développement et de redéveloppement. Toutefois, la Municipalité peut convenir avec le propriétaire que l'engagement porte sur un terrain du territoire de la Municipalité qui n'est pas compris dans le site visé par le projet. »

- Remplacement de l'article 20.3 par le texte suivant :

« ARTICLE 20.3 : UTILISATION DE LA CONTRIBUTION

Un terrain ou une servitude cédé à titre de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels ne peut, tant qu'il appartient à la Municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Les sommes d'argent versées à titre de contribution ainsi que toute somme reçue par la Municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain ou d'une servitude visé au premier alinéa sont cumulées dans un fonds spécial qui ne peut être utilisé que pour :

- 1° acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau ;
- 2° acquérir des terrains ou des servitudes à des fins de protection et d'aménagement d'espaces naturels ;
- 3° acquérir des végétaux et les planter sur les propriétés de la Municipalité ou sur l'assiette d'une servitude dont la municipalité est titulaire ;
- 4° aménager un sentier récréatif ;
- 5° construire des bâtiments, dans le cadre de l'aménagement d'un terrain ou d'une servitude, dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

La Municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumission publique ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels et le produit doit être versé dans le fonds spécial. »

- Remplacement de l'article 20.4 par le texte suivant :

« ARTICLE 20.4 : FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

Les frais d'enregistrement d'un contrat notarié concernant un terrain ou une servitude dédiée aux fins décrites à l'article précédent doivent être assumés par le propriétaire du terrain. »

ARTICLE 3

Le Règlement de lotissement n°412-05 est modifié par les actions suivantes :

- Remplacement de l'article 15.1 par le texte suivant :



« ARTICLE 15.1 : OBLIGATION DE CONTRIBUER

Le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale situé dans une zone Habitation (Ha) ou Mixte (M) ou dans la zone 32-I doit, préalablement à l'approbation de ce plan et selon le choix du conseil, remplir l'une des obligations suivantes :

- 1° s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude d'une superficie équivalant à 5% ou 10% de la superficie du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;
- 2° verser à la Municipalité un montant en argent équivalant à 5% ou 10% de la valeur du terrain ;
- 3° réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain ou de servitude visé au paragraphe 1° et du versement d'une somme visée au paragraphe 2° ; dans ce cas, la valeur minimale combinée de la somme d'argent et de la cession de terrain ou de servitude doit être de 5% ou 10% de la valeur du terrain.

Le pourcentage identifié aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa est attribué de la façon suivante :

- 1° À l'intérieur de la zone 32-I, ou lorsque l'opération cadastrale implique une nouvelle rue ou un prolongement d'une rue existante, la contribution est de 10%.
- 2° Lorsque l'opération cadastrale n'implique aucune nouvelle rue ou prolongement de rue existante, la contribution est de 5%.

Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du plan relatif à l'opération cadastrale. Toutefois, la Municipalité peut convenir avec le propriétaire que l'engagement porte sur un terrain du territoire de la Municipalité qui n'est pas compris dans le site visé par le plan.

Ne font pas partie de la présente contribution :

- 1° tous terrains cédés, créés, restaurés, protégés ou valorisés dans le cadre de mesures de compensation exigées en vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique ;
- 2° les passages piétonniers exigés par le présent règlement ;
- 3° les aires de protection entre différentes zones et de différents usages ainsi que l'aménagement des bandes de protection riveraines exigées par le Règlement de zonage en vigueur. »

- Remplacement de l'article 15.3 par le texte suivant :

« ARTICLE 15.3 : UTILISATION DE LA CONTRIBUTION

Un terrain ou une servitude cédée à titre de contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels ne peut, tant qu'il appartient à la Municipalité, être



utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc municipal, de quartier ou linéaire ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Les sommes d'argent versées à titre de contribution ainsi que toute somme reçue par la Municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain ou d'une servitude visée au premier alinéa sont cumulées dans un fonds spécial qui ne peut être utilisé que pour :

- 1° acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau;
- 2° acquérir des terrains ou des servitudes à des fins de protection et d'aménagement d'espaces naturels;
- 3° acquérir des végétaux et les planter sur les propriétés de la Municipalité ou sur l'assiette d'une servitude dont la municipalité est titulaire;
- 4° aménager un sentier récréatif ;
- 5° construire des bâtiments, dans le cadre de l'aménagement d'un terrain ou d'une servitude, dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

La Municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumission publique ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels et le produit doit être versé dans le fonds spécial. »

- Remplacement de l'article 15.4 par le texte suivant :

« ARTICLE 15.4 : FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Les frais d'enregistrement d'un contrat notarié concernant un terrain ou une servitude dédié aux fins décrites à l'article précédent doivent être assumés par le propriétaire du terrain. »

- Modification de l'article 15.5 par l'ajout au 1^{er} alinéa du paragraphe suivant :

« 5° à l'intérieur de la zone 32-I, toute opération cadastrale qui n'a pas pour objectif la création d'un nouveau lot desservi en bordure d'une rue. »

ARTICLE 4

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n°409-05 est modifiée par le remplacement de la note spécifique 20A) par le texte suivant :

« (20) A) À l'exception des terrains localisés du côté extérieur d'une courbe, l'empiètement des aires de stationnement en façade avant d'un bâtiment principal n'est autorisé que vis-à-vis les garage attenants ainsi que sur une largeur de 1,5 mètre vis-à-vis la résidence.»

ARTICLE 5

Le Règlement de lotissement n°412-05 est modifié par le remplacement à l'article 16 du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° par le texte suivant :



« a) Pour tout terrain affecté par une bande de protection riveraine et loti après le 2 mars 2020, la largeur prescrite au tableau doit être augmentée de 5 mètres. »

ARTICLE 6

Le Règlement de lotissement n°412-05 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de l'article 16 :

« Pour l'application des paragraphes 2°, 3° et 4°, un lot bénéficiant d'une reconnaissance de droit acquis par la CPTAQ en vertu des articles 101/103 de la LPTAA peut avoir un frontage à la rue d'au moins 6 mètres lorsque la résidence est à plus de 45 mètres de la limite avant. La norme du frontage devra toutefois être respectée en tant que largeur de l'emplacement. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

246-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'adopter le second projet de règlement P24-04-2 intitulé «Règlement modifiant le Règlement de zonage n°409-05 et sa Grille des spécifications ainsi que le Règlement de lotissement n°412-05».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8. DOSSIER(S) - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

8.1 Travaux préparatoires à l'implantation d'un monte-personne au Centre récréatif - Octroi du contrat

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un appel d'offres publics pour les travaux préparatoires à l'implantation d'un monte-personne au Centre récréatif;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus à la suite de l'ouverture des soumissions le 18 novembre 2024, à 14h00 :

COMPAGNIE	PRIX SOUMIS (avec les taxes)
Constructions Dubois inc.	82 684,27\$
Construction-rénovation CDT inc.	106 350,73\$
Action Estimation inc.	116 469,68\$
Groupe Symaco inc.	117 722,90\$
Construction N. Bossé	132 420,16\$
Constructions Envergure inc.	145 000,00\$
Contracta Inc.	149 460,00\$
R. N. Samson Inc.	150 327,14\$

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission conforme est celle de Constructions Dubois inc. au montant de 82 684,27\$ incluant les taxes;



CONSIDÉRANT que la soumission est conforme aux estimations de Stéphane Blanchet, du Groupe D'Artech inc. et que ce dernier est d'avis que la soumission présentée par Constructions Dubois inc. a un prix juste;

247-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat de travaux préparatoires à l'implantation d'un monte-personne au Centre récréatif à Construction Dubois inc. au montant de 82 684,27\$ taxes incluses.

D'appliquer l'aide financière obtenue dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) au montant de 80 843\$ et que les montants de dépenses excédentaires seront prévus aux prévisions budgétaires 2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.2 Fourniture et implantation d'un monte-personne au Centre récréatif

Le greffier-trésorier mentionne qu'il n'y a eu aucun soumissionnaire qui a déposé une soumission. Le processus d'appel d'offres sera donc relancé.

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 Correction de l'article #2 du Règlement 721-24 « Règlement décrétant une dépense de 421 600\$ et un emprunt de 421 600\$ pour la conception, l'acquisition de terrains, le sondage des sols, la planification et l'implantation des structures et infrastructures pour un système d'épuration des eaux usées »

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger l'article 2 du Règlement n°721-24 « Règlement décrétant une dépense de 421 600\$ et un emprunt de 421 600\$ pour la conception, l'acquisition de terrains, le sondage des sols, la planification et l'implantation des structures et infrastructures pour un système d'épuration des eaux usées » afin d'y inclure l'annexe D pour la description des coûts d'acquisition de terrains;

248-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU de modifier l'article 2 du Règlement n° 721-24 comme suit :

«Le conseil est autorisé à procéder à des travaux préparatoires pour la conception, l'acquisition de terrains (annexe D), le sondage des sols, la planification et l'implantation des structures et infrastructures pour un futur système d'épuration des eaux usées tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Michel Roy, directeur des services techniques, en date du 21 octobre 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ». »

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents



9.2 Schéma de couverture de risque en sécurité incendie

CONSIDÉRANT qu'à l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie, chapitre S-3.4, les municipalités régionales de comté, doivent, en collaboration avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT que, pour tout le territoire de la MRC de Bellechasse, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre et ce, en conformité avec les orientations déterminées par le ministre doivent être élaborés;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Bellechasse ont fourni les informations nécessaires à l'élaboration du schéma et qu'elles en assument l'exactitude;

CONSIDÉRANT que le conseiller en sécurité incendie de la MRC a rédigé le projet de schéma;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma a été soumis à la municipalité pour validation et émission de commentaires;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des corrections demandées ont été effectuées;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a été tenue le 24 avril 2024, et ce, conformément à la Loi sur la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que le 3 octobre 2024, le ministre a proposé des modifications afin de rendre conforme le projet de schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ont été effectuées par le conseiller en sécurité incendie;

249-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Saint-Henri adopte le projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de 3^e génération de la MRC de Bellechasse ainsi que son plan de mise en œuvre.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9.3 Programme d'aide à la voirie locale - Volet Projets particuliers d'amélioration 2023-2024 et 2024-2025

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;



CONSIDÉRANT que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

250-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Saint-Henri approuve les dépenses d'un montant de 602 567\$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés,



sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

251-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Saint-Henri approuve les dépenses d'un montant de 541 280\$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux interrogations des citoyens présents dans la salle du conseil.

11. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

À 21h25, le maire déclare que la séance est ajournée au lundi 16 décembre 2024, à 20h00.


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, greffier-trésorier